



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement routier de la RD 13 »
sur la commune de Saint-Paulien
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1660

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1660, déposée complète par M. Joël Robert, directeur des services techniques du département de la Haute-Loire, le 6 décembre 2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 18 décembre 2018 date de consultation courriel ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire date du 28 décembre 2018;

Considérant que le projet d'aménagement routier se situe sur la commune de Saint-Paulien sur la route départementale n° 13, d'une longueur de 500 mètres (du PR 14+150 au PR 14+650) ;

Considérant que le projet qui consiste à modifier la RD 13 afin de rectifier son gabarit (6 mètres de chaussée et 1,5 mètres d'accotements) et que le projet nécessite les travaux suivants :

- Terrassement de 1600 m³ ;
- Remblaiement avec des matériaux du site de 1 400 m³ ;
- Réalisation des couches de chaussée avec apport de matériaux de carrière de 4 600 tonnes ;
- Chaussée enduit tricouche de 3 300m² ;
- réaménagement du carrefour entre la RD 13 et la RD 25 ;
- Réparation du pont situé sur le ruisseau « Bourdouilloux » ;
- Abattage de 13 frênes.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunales, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les dimensions modestes du projet caractérisé par une consommation d'espace total d'environ 4500 m² ;

Considérant qu'en termes de sensibilités écologiques, en phase chantier du projet, le maître d'ouvrage veillera à ne pas détourner les écoulements du bassin versant de la parcelle BN 99 directement vers le ruisseau « le Bourbouilloux » et prendra toutes les précautions habituelles de chantier de manière à éviter tout risque de pollution ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de calibrage et de rectification de la RD 13, objet de la demande, n°2018-ARA-KKP-1660 présenté par M. Joël Robert, directeur des services techniques du département de la Haute-Loire, concernant la commune de Saint-Paulien (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **09 JAN. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

VII

Droit des étrangers